**Vos coordonnées**

**Lettre recommandée**Préfecture de [ville]

[Adresse]

[lieu], [date]

# Recours

de

[les recourants], [adresse]

(év.: représentés par […...])

**- Recourants -**

contre

[autorité qui a rendu la décision], [adresse]

**- Partie mise en cause -**

concernant

**le droit à l’aide sociale (décision du [date]).**

###### I. Revendication

1. La décision de [autorité qui a rendu la décision] du [date]) portant sur la période d’assistance (du [date] au [date]) doit être annulée, et le droit à l’aide sociale des recourants pour ladite période doit être réévalué, en tenant compte d’un montant de base [montant de base selon la CSIAS].
2. (Év.: les recourants doivent se voir accorder le droit à une assistance judiciaire gratuite.)

**- Sous suite de frais et dépens -**

###### II. Aspects formels

1. Le présent recours s’oppose à la décision du [autorité ayant rendu la décision]. La préfecture saisie est compétente pour statuer sur ce recours, conformément à l’art. 63 de la LPJA.

2. La décision attaquée a été communiquée aux recourants en date du [date]. Le délai de 30 jours prévu par l’art. 67 de la LPJA court ainsi jusqu’au [date plus 30 jours calendaires] et est respecté par la requête soumise ce jour.

3. Les recourants sont les destinataires de la décision attaquée et sont directement concernés par celle-ci. Ils disposent donc du droit de déposer un recours, conformément à l’art. 65 de la LPJA.

4. Le présent recours fait valoir une violation du droit cantonal et du droit fédéral. Ces motifs de recours sont recevables en vertu de l’art. 66 de la LPJA.

(Év.: 5. L’avocat soussigné est dûment autorisé. Il se justifie de la procuration du [date]).

**Moyen de preuve:**

- Décision attaquée

- (Év.: procuration d’avocat)

###### III. Aspects matériels

**Art. 1**

[Bref résumé du séjour et, le cas échéant, des activités professionnelles des recourants en Suisse. Il doit ressortir de ce texte que ceux-ci séjournent en Suisse depuis plus de 7 ans.]

**Moyen de preuve:**

- Dossier de l’instance inférieure

**Art. 2**

La décision attaquée attribue aux recourants des prestations d’aide sociale pour un montant de [CHF A] par mois. Cette somme est composée du montant de base de [CHF B], des frais de logement de [CHF C], des frais médicaux de [CHF D] ainsi que de suppléments d’intégration de [CHF E] et de prestations circonstancielles de [CHF F].

Ce montant est inférieur à celui qui serait calculé pour d’autres bénéficiaires dans la même situation sociale. Cette différence découle de la réduction du montant de base pour certaines catégories de bénéficiaires de l’aide sociale dans l’Ordonnance sur l’aide sociale OASoc (Belex 860.111) ainsi que dans l’Ordonnance de Direction sur l’aide sociale dans le domaine de l’asile ODAA (Belex 861.111.1). Cette diminution a pour effet que les prestations d’assistance ne couvrent plus le minimum vital des recourants. Même en appliquant la plus grande économie, les frais relatifs à la nourriture, à l’habillement, aux loisirs et aux biens d’usage quotidien atteignent au moins le montant fixé dans le canton de Berne selon les normes CSIAS, soit un montant de [montant de base selon les normes CSIAS]. Les recourants ne disposent d’aucune possibilité d’économiser de l’argent ou de trouver de nouvelles sources de revenu.

**Moyen de preuve:**

- décision attaquée

- interrogatoire des parties

**Art. 3**

L’aide matérielle prévue par la décision attaquée ne couvrant pas le stricte minimum vital et d’autres sources de revenu n’étant pas disponibles, celle-ci place les recourants dans une situation d’urgence vitale. Comme il sera démontré plus loin, cette décision viole le droit supérieur, tant au niveau cantonal que fédéral.

**Moyen de preuve:**

- Documents mentionnés jusqu’ici

###### IV. Aspects juridiques

1. Le montant des prestations d’assistance allouées aux bénéficiaires dans le canton de Berne s’aligne sur la Loi sur l’aide sociale (LASoc). Selon l’art. 30 al. 1 de cette même loi, l’aide matérielle doit couvrir les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permettre de participer à la vie sociale. Ceci s’applique même en cas de violation des obligations liées à son versement ou si les bénéficiaires se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. Même dans ces cas, la réduction des prestations «ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable» (art. 36 al. 2 LASoc).

2. Conformément à l’art 31 LASoc, le calcul de l’aide matérielle est prévu par une ordonnance édictée par le Conseil-exécutif. Dans ce cadre, ce dernier est tenu de traiter de façon égalitaire tous les bénéficiaires de l'aide sociale, en tenant compte des différences régionales (art. 31 al. 2 let. a LASoc).

En vertu de l’article 46a, al 1, let. c LASoc, comptent également parmi les bénéficiaires les personnes admises à titre provisoire et qui séjournent en Suisse depuis plus de sept ans. Une exception n’est prévue que pour les «personnes admises à titre provisoire qui ne sont manifestement pas intégrées, en faveur desquelles la Confédération ne verse plus de subventions selon la législation fédérale sur l’asile» (art. 2 al. 1 let. c LAAR). Cette exception n’est cependant pas applicable en l’espèce.

3. Le canton ne définit pas librement le calcul de l’aide matérielle au sens de l’art. 31 LASoc. Il est lié par le droit à obtenir de l’aide dans les situations de détresse garanti par l’art. 12 de la Constitution fédérale. Celle-ci prévoit que quiconque est dans le besoin a «le droit d’être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine». Ceci comprend la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux de base, ainsi que la possibilité au moins minimale de se développer sur le plan personnel et de s’intégrer socialement. Dans ce contexte, il est inadmissible qu’une différence soit établie dans le calcul en fonction du statut de la personne du point de vue du droit des étrangers, car la dignité qui est due à l’individu et qui est garantie par l’article 12 ne saurait dépendre du fait que cette personne soit ou non légalement autorisée à rester en Suisse.

4. L’inégalité de traitement à l’égard des personnes admises provisoirement qui séjournent en Suisse depuis plus de sept ans et qui vont donc très probablement s’y installer sur le long terme est également indéfendable du point de vue du droit international. En réduisant les prestations de l’aide sociale au point que le minimum vital n’est pas couvert et qu’ainsi une vie digne et la possibilité de se développer sur le plan personnel et social ne sont plus assurées, le législateur empiète également sur le champ de protection de l’art. 8 de la CEDH. Simultanément, il viole l’interdiction de discrimination de l’art. 14 de la Convention en n’imposant cet empiètement massif sur la vie privée et familiale qu’à une catégorie précise d’étrangers, à savoir les personnes admises à titre provisoire, dont il a charge de régler le droit à l’aide sociale. Une telle discrimination à l’égard d’un groupe de personnes précis contrevient également à l'art. 8 de la Constitution fédérale, car il n'existe aucun motif objectif à l’inégalité de traitement envers ce groupe.

5. L’inégalité de traitement que subissent les personnes admises à titre provisoire qui vivent en Suisse depuis plus de sept ans par rapport aux autres bénéficiaires de l’aide sociale ne saurait être justifiée par l’art. 86 al. 1 de la LEI. Selon cette loi, les cantons règlent la fixation et le versement de l’aide sociale. L’aide octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit, en général, être fournie sous la forme de prestations en nature et doit demeurer inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse. Ceci constitue toutefois une exception au principe selon lequel les cantons sont responsables de fixer et de verser l’aide sociale, exception qui relève uniquement du droit fédéral. Elle ne concerne que la fourniture d’une aide d’urgence et d’une aide sociale dans le domaine du droit de l’asile. Pour les prestations dans ce dernier domaine, les cantons reçoivent une indemnisation forfaitaire de la Confédération. Ceci vaut également pour les personnes admises à titre provisoire. Selon l’art. 87, al. 3, en lien avec l’al. 3 let. a LEI, les forfaits fédéraux pour les personnes admises à titre provisoire sont versés au plus pendant sept ans à compter de l’entrée en Suisse. Par conséquent, le cas des personnes admises provisoirement qui séjournent en Suisse de plus de sept ans ne relève plus de la juridiction fédérale. D’autre part, l’inégalité de traitement prévue par le droit de l’asile est motivée par le fait que, pour les personnes admises temporairement, on part du principe qu’elles quitteront bientôt le pays et que leur intégration n’est donc pas primordiale. Ce principe ne tient plus pour les personnes qui vivent en Suisse depuis sept ans ou plus. C’est bien plutôt leur intégration rapide qui importe, et le gouvernement bernois justifie inégalité de traitement envers ces personnes par l’argument, démenti par les faits, selon lequel celle-ci accélérerait leur intégration. Or, l’art. 86 LEI ne saurait fonder une disposition qui accélérerait l’intégration des personnes en accroissant sur elles la pression économique.

6. L’obligation de traiter les personnes admises provisoirement qui vivent en Suisse depuis plus de sept ans de la même manière que les résidents permanents repose donc tant sur un élément formel que sur un élément matériel: elle est exigée du point de vue formel par l’art. 31 al. 2 LASoc, et du point de vue matériel par les art. 8 et 12 CF ainsi que par les art. 8 et 14 CEDH, ce dans la mesure où une différence dans le calcul de l’aide matérielle ne doit pas aboutir à une situation dans laquelle le minimum vital et la dignité d’une ou de plusieurs catégories de bénéficiaires ne sont plus garantis. La modification de l’ordonnance sur l'aide sociale adoptée par le gouvernement le 20.05.2020, laquelle fixe les besoins fondamentaux des personnes admises à titre provisoire au sens de l’art. 46a al. 1 let. c LASoc à un niveau plus bas que celui des autres bénéficiaires de l’aide sociale, est donc illégale; elle contrevient tant à la loi cantonale qu’au droit à l’aide d'urgence et à l’interdiction de discrimination garantis par la Constitution.

7. L’inégalité de traitement envers la catégorie des personnes admises provisoirement à laquelle appartiennent les recourants est dépourvue de base légale dans la mesure où, si elle est prévue par l’art. 8 al. 4 OASoc, elle contredit néanmoins l’obligation d’égalité de traitement prévue par l’art. 31 al. 2 LASoc. La loi exclut explicitement l’inégalité de traitement prévue par le législateur, c’est pourquoi celle-ci est illégale et ne saurait être appliquée. Elle est d’autant plus grave qu’une inégalité de traitement similaire initialement adoptée par le parlement bernois avait été nettement rejetée lors de la votation populaire du 19 mai 2019. Le premier législateur, à savoir les citoyens du canton de Berne, ont donc établi dans le cadre d’une procédure formelle qu’une telle différence ne devait pas être faite. Le législateur ne peut passer outre cette volonté législative claire. L’ordonnance est inapplicable dans la mesure où elle prévoit le traitement inégal d’une certaine catégorie de bénéficiaires de l'aide sociale, alors même qu’il a été réprouvé par le peuple.

8. L’inégalité de traitement est également inconstitutionnelle, car le déclassement de la catégorie de bénéficiaires précitée viole leur droit à l’aide d’urgence, garanti par l’art. 12 CF, et les discrimine (art. 8 CF, art. 8 et 14 CEDH). Le montant de base de (CHF B) fixé par le Conseil-exécutif ne permet pas aux recourants de couvrir leurs frais de nourriture, d’habillement, de consommation énergétique, de ménage, de soins personnels, de transport, d’accès à l’information, d’éducation et leurs autres dépenses courantes. Toutes les études scientifiques, mais également l’expérience quotidienne de quiconque vivant dans le canton de Berne et étant un minimum raisonnable, montrent que des prestations aussi faibles ne permettent pas d’assurer sa subsistance (cf. notamment le rapport du Bureau BASS: «Calcul et évaluation du forfait pour l’entretien dans les normes CSIAS», Berne 2018). Celles-ci portent de ce fait atteinte à la dignité des personnes concernées et violent leurs droits fondamentaux.

9. Pour les raisons précitées, la décision attaquée doit être annulée. Elle est dépourvue de fondement légal, car la différence de traitement prévue par l’art. 8 al. 4 OASoc est illégale et donc nulle. Elle viole le droit à l’aide d’urgence de l’art. 12 CF, car le montant des aides qu’elle fixe est loin de couvrir les besoins vitaux des personnes concernées et ne leur permet donc pas de vivre dignement. Elle viole également l’interdiction de discrimination en réservant arbitrairement au recourant un traitement moins favorable qu’aux autres bénéficiaires de l’aide sociale, ce en raison de son appartenance à une catégorie précise de personnes étrangères. La décision attaquée s’avère être illégale et doit être annulée.

10. Si l’instance de recours annule la décision contestée, elle statue en principe elle-même sur l’affaire (art. 72 LPJA). Dans le cas présent, est remis en cause dans le calcul des prestations de l’aide sociale uniquement ce qui concerne le montant de base. Sur ce point, la partie mise en cause a attribué le montant de [CHF B] prévu par l’art. 8 al. 2 OASoc. Cette décision ayant été reconnue illégale et donc inapplicable, le montant de base de [montant de base selon la CSIAS] qui s’applique à tous les autres bénéficiaires de l'aide sociale doit être alloué à la place. La prestation d’assistance à laquelle les recourants ont droit à partir du 01.07.2021 doit donc s’élever à (CHF H), déduction faite d’éventuels revenus de prestations d'assurance.

11. Il s’ensuit que la décision attaquée devra être annulée et que le droit des recourants à l’aide sociale devra être réévalué. Si telle est l’issue de la procédure, les frais relatifs à celle-ci devront être supportés par la partie mise en cause. En outre, les recourants se verront octroyer des dépens appropriés.

**V. Concernant la demande d’assistance judiciaire gratuite**

1. Les recourants sont au bénéfice d’une aide sociale. Selon le calcul du service social, leur minimum vital s’élève à [CHF I]. Pour l’instant, ils n’ont pas d’autres sources de revenu.
2. Sur la base de ces informations, il est évident que les recourants ne sont pas en mesure d’assumer par leur propres moyens les frais de la procédure de recours engagée. Dès lors, ils bénéficient du droit à une assistance judiciaire gratuite (art. 111 al. 1 LPJA).
3. (Év.: Les recourants ne disposent pas de connaissances juridiques et ne sont ainsi pas en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts. Les bases légales pour le calcul de l’aide sociale sont en outre tellement dispersées et complexes que seuls les professionnels directement concernés peuvent les connaître. Une assistance juridique est donc nécessaire. Par conséquent, les recourants ont droit à une représentation juridique gratuite (art. 111 al. 2 LPJA)).

La revendication formulée au début est ainsi fondée, et nous demandons l’admission du recours sous suite de frais et dépens.

Meilleures salutations

[les recourants]